

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 31 janvier 2006 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 42 bis du 1^{er} février 2006 portant report de la permanence du commissaire enquêteur et de la date de clôture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour la reconstruction du barrage du goéland pour l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Pierre (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 2 février 2006 autorisant l'importation dans l'archipel de lièvres variables à des fins de repeuplement des territoires de chasse (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 7 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 16 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon respectivement à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à M. Bernard TURPIN, professeur de sport (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 16 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 12).

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 17 février 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006 (p. 12).

ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 20 février 2006 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2006 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 13).

ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 23 février 2006 fixant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du conseil général (p. 13).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 31 janvier 2006 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 9 janvier 2006 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser au plus tard le mardi 14 mars 2006 pour le premier tour de scrutin et en cas de ballottage, le jeudi 23 mars 2006 pour le second tour, à tous les électeurs des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;

- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard, le mardi 14 mars 2006 pour le premier tour de scrutin et en cas de ballottage, le jeudi 23 mars 2006 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Les listes de candidats désirant bénéficier du concours de la commission de propagande devront :

- adresser leur demande au président de la commission de propagande avant le lundi 13 mars 2006 à 17 heures 30 ;

Art. 3. — La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission de propagande par les listes de candidats est fixée au lundi 13 mars 2006 à 18 heures pour le premier tour et au mercredi 22 mars 2006 à 18 heures pour le second tour.

Art. 4. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. François GOULARD de CURRAÏZE, président du tribunal de première instance

Membres : M. Gérard PLANCHENAULT, inspecteur du trésor
M. Jean-Charles LAMBERT, adjoint au chef de service postal
M. Yannick LECUYER, chef de service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture

Les mandataires des listes pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Nathalie DETCHEVERRY, chef du bureau de la réglementation à la préfecture.

Article 5. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son président.

Article 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 42 bis du 1^{er} février 2006 portant report de la permanence du commissaire enquêteur et de la date de clôture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour la reconstruction du barrage du goéland pour l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II et livre II, titre I^{er}, chapitre IV de la partie législative, articles L122-1 à L122-3 et L214-1 à L214-6 et livre I^{er}, titre II, chapitre II de la partie réglementaire, articles R-122-1 à R-122-16 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée au Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée au Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de reconstruction du barrage du Goéland en date du 15 décembre 2005 présentée par la collectivité territoriale et le dossier annexé à la dite demande ;

Vu la fermeture des services administratifs le 1^{er} février 2006 en raison des conditions météorologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En raison des conditions météorologiques et de la fermeture des services administratifs la clôture de l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation pour la reconstruction du barrage du Goéland, initialement fixée au 1^{er} février 2006 est reportée au jeudi 2 février 2006 à 17 heures.

Art. 2. — M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur tiendra sa dernière permanence pour recevoir les observations du public à la mairie de Saint-Pierre le jeudi 2 février de 14 heures à 17 heures.

Article 3. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre, enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du conseil général de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 2006.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 2 février 2006 autorisant l'importation dans l'archipel de lièvres variables à des fins de repeuplement des territoires de chasse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 412-1, R. 412-1 à R. 412-6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le dossier de demande du président de la fédération des chasseurs en date du 28 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, une opération d'importation du Canada de lièvres variables est exceptionnellement autorisée au bénéfice de la fédération locale des chasseurs.

Art. 2. — Les animaux seront transportés et relâchés en tous lieux appropriés de l'archipel, y compris à l'intérieur de certaines réserves de chasse et de faune sauvage, mais sur la commune de Saint-Pierre de manière préférentielle. Les secteurs concernés seront plus particulièrement définis en commun par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes et les représentants de la fédération des chasseurs.

Art. 3. — L'introduction des animaux dans l'archipel est soumise aux contrôles sanitaires en vigueur, et notamment à la présentation de certificats vétérinaires de bonne santé.

Art. 4. — Les mesures d'importation et de relâchement de lièvres variables devront être effectuées à compter de la date de diffusion du présent arrêté et jusqu'au 20 mars 2006 au plus tard.

Art. 5. — Un bilan de ces opérations devra être établi par le bénéficiaire de l'autorisation et présenté à l'administration dans un délai maximum d'un an de la date de signature de l'arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 7 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 2 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du vendredi 24 février 2006 au matin au lundi 13 mars 2006 au matin, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la section circulation aérienne.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 février 2006.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 16 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon respectivement à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à M. Bernard TURPIN, professeur de sport.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Jean-Luc BROUILLOU, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié respectivement à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, les 14 et 15 février 2006 et à M. Bernard TURPIN, professeur de sport, le 17 février 2006.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 février 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 16 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 769 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 9 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOÉ, du samedi 4 mars 2006 jusqu'au samedi 18 mars 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 février 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 17 février 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2004 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *Huit cent dix mille quatre-vingt-dix-neuf euros et dix-neuf centimes* (810 099,19 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1126 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon

et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 février 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 20 février 2006 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2006 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre Georges-Gaspard, directeur du SESSAD, en date du 26 octobre 2005 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 271 680,55 € pour l'exercice 2006.

Art. 2. — La dotation globale de financement du SESSAD versée sur les crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est fixée, pour 2006, à 243 183,06 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au SESSAD par la caisse de prévoyance sociale s'élève à 20 265 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le chef du service du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 février 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 23 février 2006 fixant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du conseil général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 2005-1689 du 26 décembre 2005 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 8 du 9 janvier 2006 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles R.26, R.29, R.30 et R.39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 13 février 2006 portant institution de la commission départementale prévue à l'article R.39 susvisé ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des tarifs lors de sa séance en date du 16 février 2006 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression établis et comportant le façonnage, le paquetage et la fourniture de papier par l'imprimeur pour les documents destinés à la propagande électorale et qui seront utilisés à l'occasion de l'élection des conseillers généraux des 19 et 26 mars 2006, sont fixés ainsi qu'il suit :

1) **AFFICHES - format maximum 594 mm x 841 mm** (papier couleur 64 g au m² Afnor III/1, sans travaux de repiquage - ou papier similaire) :

- forfait de 25 exemplaires / affiche 175,00 €

2) **AFFICHES - format maximum 297 mm x 420 mm** (mêmes caractéristiques au n° 1) :

- une affiche 1,50 €

3) **CIRCULAIRES - format 210 mm x 297 mm**

(papier blanc satiné, 56 g au m², Afnor III/1, - ou similaire - avec une encre de couleur noire) :

- a. circulaires imprimées recto seulement :

la 1^{ère} centaine 101,00 €

les centaines suivantes 5,50 €

- b. circulaires imprimées recto-verso :

la 1^{ère} centaine 159,00 €

les centaines suivantes 7,00 €

4) **BULLETINS DE VOTE - format maximum 148 mm x 210 mm**

(papier blanc satiné, 56 g au m², Afnor III/1, avec une encre de couleur noire) :

- a. bulletins de vote imprimés recto seulement :

la 1^{ère} centaine 43,00 €

les centaines suivantes 4,30 €

- b. bulletins de vote imprimés recto-verso :

la 1^{ère} centaine 45,00 €

les centaines suivantes 4,50 €

Art. 2. — Les travaux de repiquage, photogravures (clichés, simili ou trait) ne sont pas compris dans les tarifs ci-dessus et ne peuvent être remboursés à la liste.

Art. 3. — Les tarifs d'affichage sont fixés ainsi qu'il suit pour les affiches apposées sur les emplacements attribués aux listes par des entreprises professionnelles :

- affiches d'un format 594 mm x 841 mm 1,07 € par affiche
- affiches d'un format 297 mm x 420 mm 0,60 € par affiche

Art. 4. — Pour le deuxième tour de scrutin, lorsque les travaux d'impression devront être exécutés de nuit, les tarifs ci-dessus pourront être majorés au maximum de 30 %.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où une liste aura fait imprimer les documents de propagande électorale hors de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les tarifs de remboursement seront ceux visés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Aux termes de l'article L. 216 du Code électoral, l'État rembourse aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés leurs dépenses de propagande officielle, c'est-à-dire le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichages.

Le remboursement des frais de propagande est subordonné à la production de pièces justificatives, et notamment des factures établies par les imprimeurs et afficheurs, revêtues du visa du président de la commission de propagande.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 23 février 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

